



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 17 NOV. 2000

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par : Mme CHAPPUIS/NM

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**autorisant la société RCP
à exploiter un centre de transit
et de tri de déchets industriels banals situé
chemin de la Plaine - Lieu-dit « Cumelle »
à SAINT CYR SUR LE RHONE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative - ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU la demande présentée le 25 novembre 1999 par la société RCP en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals situé chemin de la Plaine, lieu-dit « Cumelle » à Saint Cyr sur le Rhône ;
- VU l'avis technique de classement en date du 7 janvier 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard BOURGADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 mars au 6 avril 2000 inclus ;
- VU la délibération en date du 8 mars 2000 du conseil municipal d'Ampuis ;
- VU la délibération en date du 27 mars 2000 du conseil municipal de Saint Cyr sur le Rhône ;
- VU la délibération en date du 30 mars du conseil municipal de Reventin Vaugris ;
- VU l'avis en date du 11 février 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 11 février 2000 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 1^{er} mars 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 3 mars 2000 de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 3 avril 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 6 avril 2000 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 18 avril 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 18 avril 2000 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 19 octobre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'activité de transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 167. A de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques potentiels présentés par ses installations, la société RCP a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- le stockage des balles et l'aire de tri seront situés dans des bâtiments limitant ainsi les risques d'envols de résidus légers,
- le bâtiment assurera une rétention susceptible de recueillir 300 m³ d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Deux poteaux à incendie proches du site, trois RIA et des extincteurs implantés en nombre suffisant constitueront des moyens adaptés au risque incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'accès routier au site ont été améliorées ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution du sol par les eaux d'extinction d'incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement susvisé, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La société RCP est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE**, dans l'enceinte de leur établissement situé **chemin de la Plaine – lieu-dit « Cumelle »** les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

.../...

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, si nécessaire, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

4.2.2- Protection des eaux

Les branchements d'eau potable sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du décret du 3 janvier 1989.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet au réseau collectif eaux usées

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement au milieu naturel par puits d'infiltration.

Les autres eaux pluviales comprenant en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires ayant reçues accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet au réseau collectif eaux pluviales.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux industrielles résiduaires.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du bâtiment sont rejetées au réseau eaux usées dans les conditions fixées au point 4.5.2 ci-dessous, soit éliminées en tant que déchets.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux aux réseaux de collecte sont fixées en annexe 3 du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour que des substances polluantes susceptibles de s'écouler et d'être entraînées par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, puissent être récupérées avant de rejoindre le milieu naturel.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1996.

.../...

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.3 - Elimination des déchets

5.3.3.1 - Principe général

5.3.3.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.3.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.3.1.3 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.3.1.4 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.3.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Accès au site

L'accès principal au site se fait à partir de la route nationale 86 sur laquelle un aménagement particulier est réalisé à cet effet

Les travaux correspondants, qui devront être réalisés **avant le 30 juin 2001**, feront l'objet d'un examen concerté avec la Direction Départementale de l'Équipement.

6.1.2 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

Les zones de sécurité sont signalées et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont par ailleurs équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.4 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments couverts concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.5- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour donner l'alerte en cas d'incident et mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre un incendie.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger.
Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- de trois robinets d'incendie armés normalisés au moins situés à proximité des issues, protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de directions opposées;
- d'un débit minimal de 180 m³/h d'eau (justifié par un procès verbal d'essai) disponible à partir d'au moins deux poteaux d'incendie : l'un de diamètre 150 mm situé à moins de 100 mètres des installations, l'autre de diamètre 100 mm situé à moins de 300 mètres des installations.

Le respect de cette dernière disposition est à examiner en tant que de besoin avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7 - INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans le bâtiment couvert.

7.1.2 - Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes du bâtiment doivent être maintenues fermées.

7.1.3- L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

7.1.5 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

7.1.6 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

7.1.7- Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

.../...

7.1.8 - Pour être à même d'effectuer les opérations de transit et de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :

- pour les déchets non triés, une aire de réception et de tri de surface suffisante, couverte et fermée;
- de convoyeurs pour la reprise des déchets et leur acheminement vers la presse à balles;
- d'au moins un broyeur pour la préparation de certains déchets ;
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur du bâtiment qui doit être maintenu fermé conformément aux dispositions du point 7.1.2 ci-dessus: en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air.

7.1.9 - Les installations de manipulation, transvasement, et broyage doivent être munies en tant que de besoin de dispositifs de capables de réduire les envols de poussières et les émissions de toutes natures, et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

7.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, la majorité des déchets transitant ou triés sur le centre doivent provenir du département du Rhône .

7.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

7.3.1 - Seuls peuvent être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets issus de déchetteries,
- déchets issus de centres de tri de collecte sélective des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères .

7.3.2 - Est interdite l'acceptation des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

7.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

7.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

7.3.5 - L'exploitant tient un registre des entrées, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

7.4 - Condition de réception des déchets

7.4.1 - Aire d'attente camion

7.4.1.1 - L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.

7.4.1.2 - Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.6 ci-dessus.

7.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne doivent pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

7.5 - Stockages couverts

7.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

7.5.2 - Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

➤ déchets non triés :	Voir point 7.6.3
➤ plastiques et papiers en attente de broyage ou de mise en balles :	5 tonnes
➤ plastiques en balles :	15 tonnes
➤ papiers – cartons en balles :	70 tonnes
➤ refus de tri en bennes	5 tonnes

7.6 - Réception et traitement des déchets

7.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 5H 00 à 22H 00 et le samedi de 6H00 à 18H 00).

7.6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1.8 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.6 ci-dessus.

7.6.3 - Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

7.6.4 - Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

7.6.5 - En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été triés lors de l'arrêt des installations.

7.6.6 – Tous les matériaux triés sont stockés en balles ou en bennes à l'intérieur du bâtiment avant expédition dans les conditions énoncées au point 10 ci-dessous pour les stockages en balles.

7.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.7.2 - Evacuation des refus de tri

7.7.2.1 - Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

7.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent être évacués.

7.7.3 - Registres des sorties

7.7.3.1 - L'exploitant tient, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

7.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation, cette synthèse étant tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.9 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

7.9.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE (tonnes / an)
Cartons - papiers	8500
Plastiques	1850

.../...

7.9.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

7.9.3 - Contrats

7.9.3.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

7.9.3.2 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 7.9.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

7.9.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

8 - INSTALLATIONS DE BROYAGE ET DE COMPACTAGE

8.1- Les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, aspersion ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg / Nm³.

8.2- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9 – INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

9.1 - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88 – 502 ou à tout autre norme d'un Etat Membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir de stockage de liquides inflammables.

Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

9.2 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnées de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

9.3 - Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

10 – INSTALLATION DE STOCKAGE DES BALLEES

10.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

10.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

10.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

10.4 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

10.5 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

La hauteur des stockages ne soit pas excéder 8 mètres.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

10.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans quatre journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

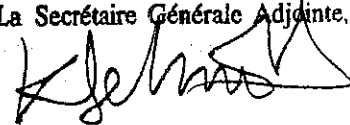
ARTICLE 14

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT CYR SUR LE RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Saint Cyr sur le Rhône, Ampuis, Reventin Vaugris et Vienne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national des appellations d'origine,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

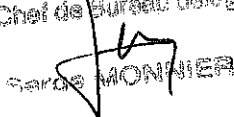
LYON, le 17 NOV. 2000

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

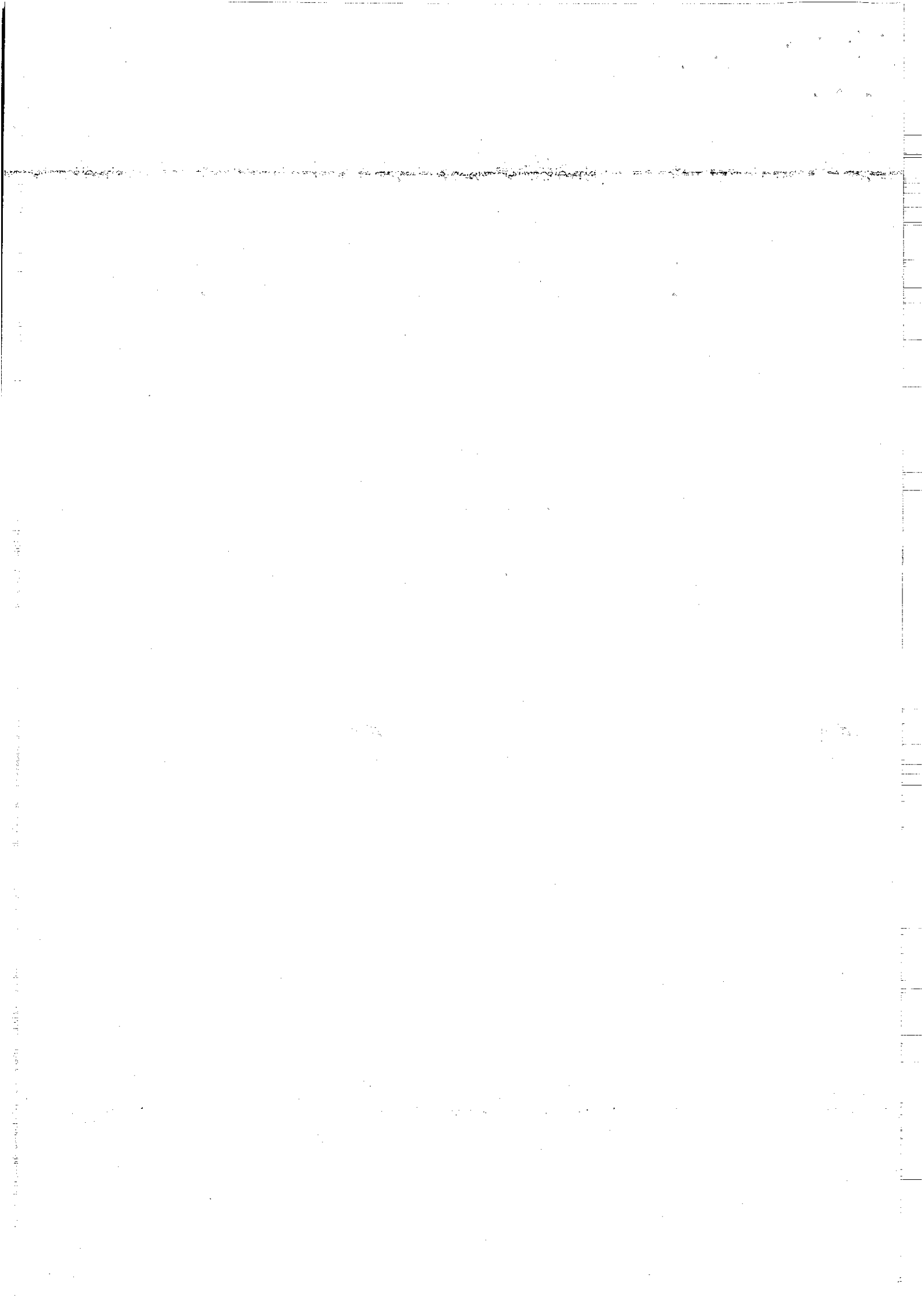


Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué



SERGE MONNIER



ANNEXE 1

ACTIVITES DE LA SOCIETE RCP à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Centre de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées comprenant notamment : ➤ un dépôt de papiers, cartons et plastiques en mélange ; ➤ une plate-forme de tri ; ➤ un stockage de papiers et de cartons en balles ; ➤ un stockage de matières plastiques en balles.	Capacité globale de traitement : 11000 t/an	167 A	A
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères, polymères sur un terrain bâti situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers	Quantité entreposée : 57 m ³	98 bis B 2°	D
Installation de broyage et de mise en balles de papiers, cartons et matières plastiques	Puissance installée : 107 KW	2260.2	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement de réservoirs de véhicules à moteur Débit réel : 5 m ³ /h Coeff. = 1/5	Débit maximum équivalent : 1 m ³ /h	1434.1.b	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké : 124 m ³	2662.b	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou combustibles analogues	Volume stocké : 1100 m ³	1530.2	D

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

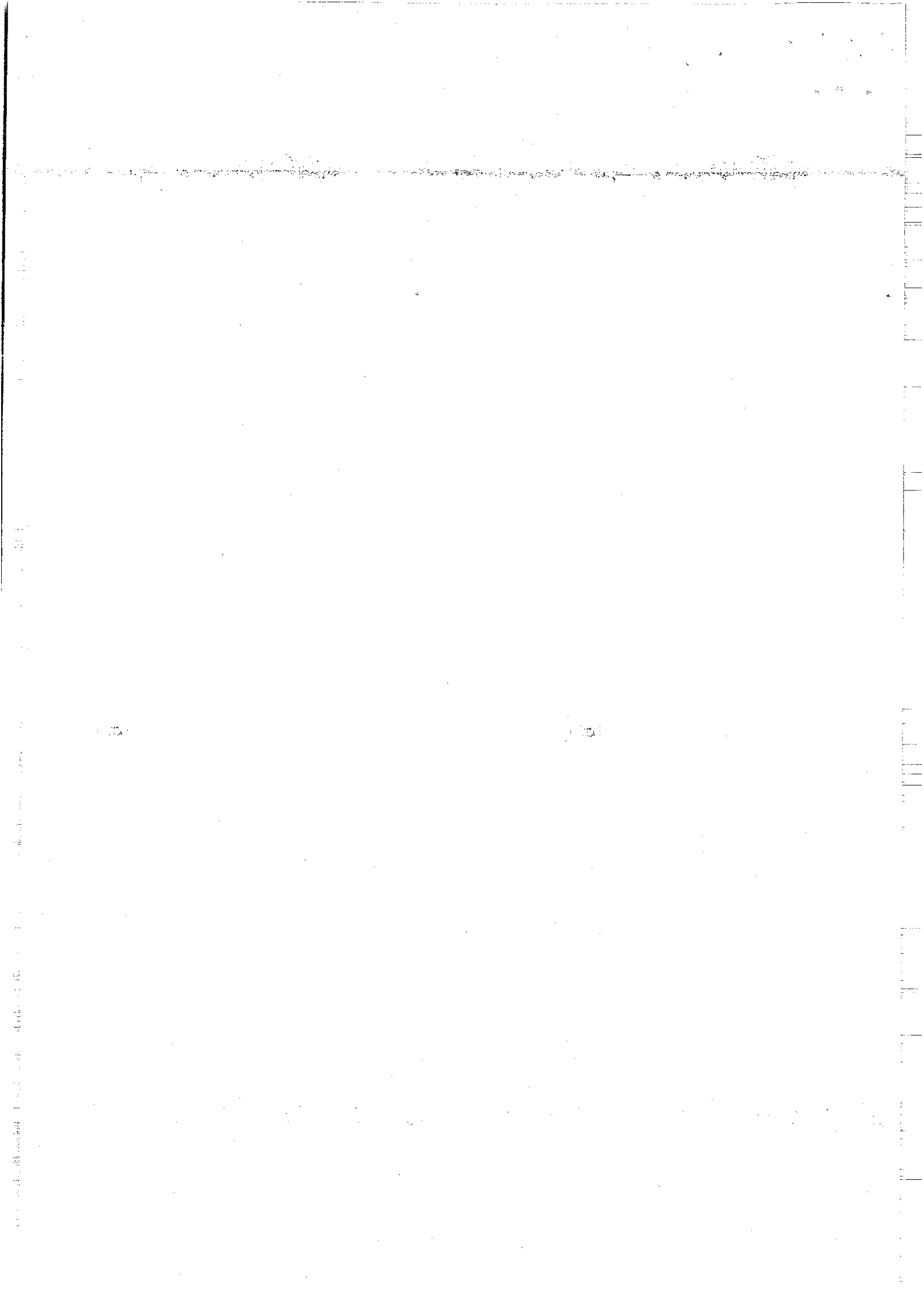

Serge MONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 NOV. 2000
La Secrétaire Générale Adjointe,

LYON, le 17 NOV. 2000

LE PRÉFET,


Catherine SCHMITT



ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITEES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	74 dBA	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3 dBA

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VALÉRIE SCHMITT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE DU 17 NOV. 2000

LYON, le 17 NOV. 2000

LE PRÉFET,

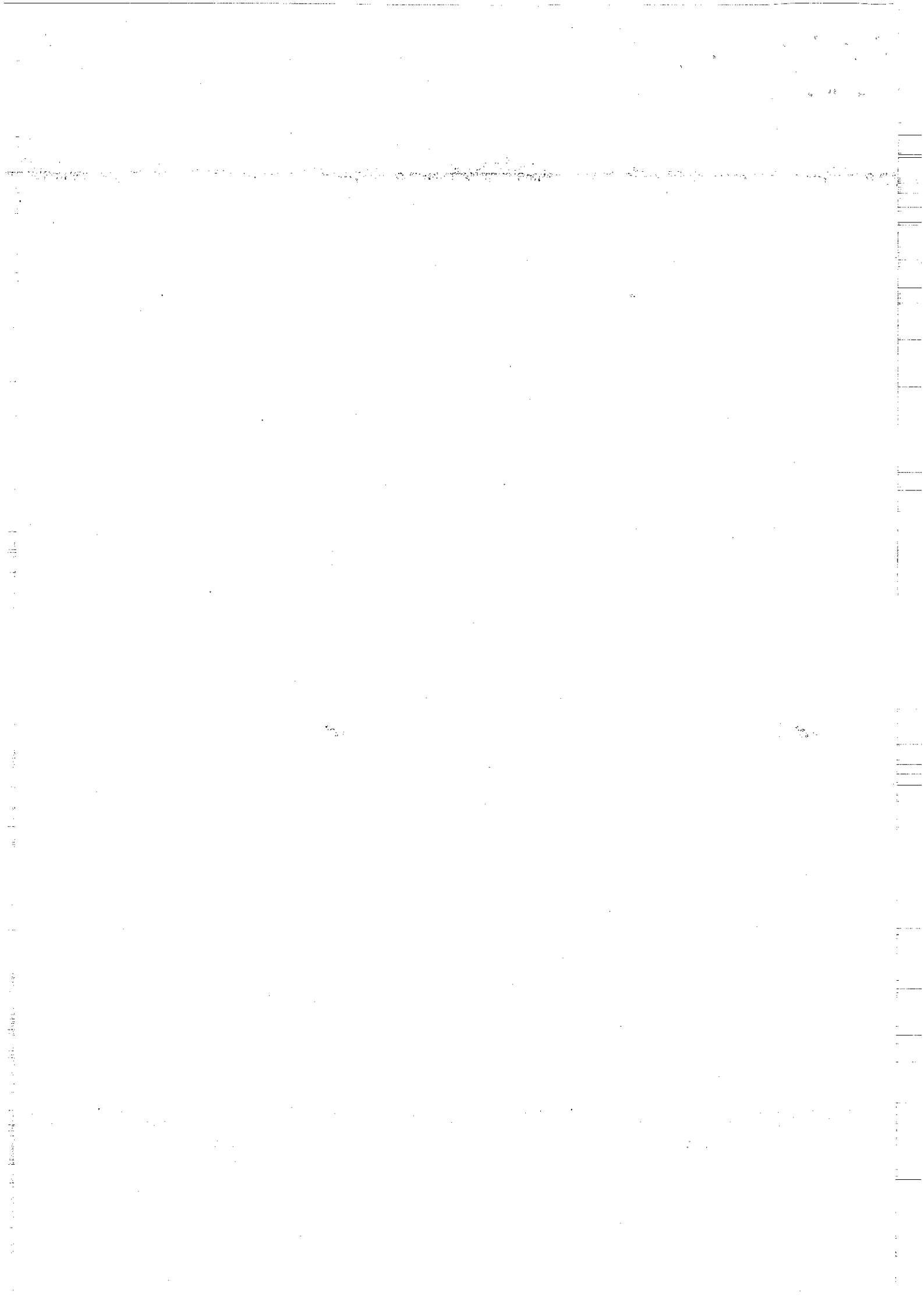
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Catherine SCHMITT



ANNEXE 3

EAU

1- POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée au réseau public de distribution est limitée à 90 m³.

2- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu Récepteur	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l sur échantillon moyen 24 h
Eaux pluviales (hors toitures)	Réseau collectif eaux pluviales	MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Hydrocarbures solubles Azote NTK Phosphore total Métaux totaux	35 30 125 5 5 30 10 10
Eaux vannes	Réseau collectif eaux usées raccordé à une station d'épuration	MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Hydrocarbures solubles Azote NTK Phosphore total Métaux totaux	600 800 2000 10 5 40 10 15

De plus:

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le rapport DCO/ DBO₅ doit être inférieur à 3,5
- tout rejet de solvant halogéné est interdit.

Pour copie conformes
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

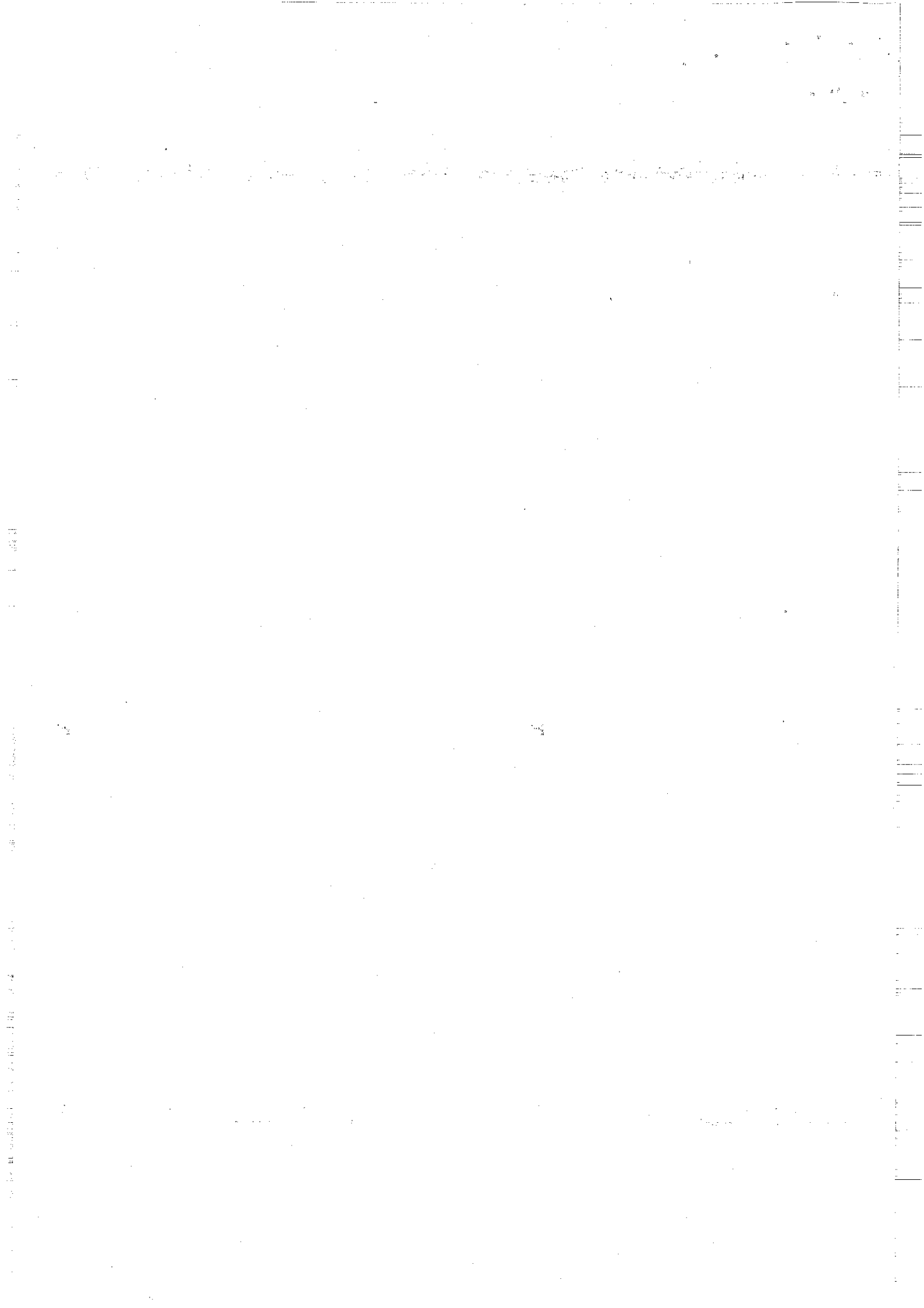
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 NOV. 2000

LYON, le 17 NOV. 2000

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Catherine SCHMITT



ANNEXE 4

DÉCHETS

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination interne / externe
Refus de tri de déchets industriels banals	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Déchets solides provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU P
PRÉ

LYON, le 17 NOV 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIEA

